2 août 2022.-ARRETE INTERMINISTERIEL n° 005/CAB/MIN/ETPS/06/2022 et 048/CAB/MIN/FINANCES/2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel 001/CAB/MINETAT/METPS/2019 et CAB/MIN/FINANCES/2019/138 du 28 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale *(J.O.RDC., 15 septembre 2022, n°18, col. 25)*

Le ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 011-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution dut 8 février 2006 spécialement en ses articles 91 et 93;

Vu la loi ois-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que mpodifiée et complétée par la loi 16-010 du 15 juillet 2016;

Vu la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que mpodifiée et complétée par la loi 018-001 du 9 mars 2018;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu la loi 16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale;

Vu la loi 17-001 du8février20i7fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé;

Vu la loi 17-002 du 8 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée par la loi 18-010 du 9 juillet 2018;

Vu la loi des finances 19-005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, spécialement son article 38;

Vu la loi des finances 20-020 du 29 décembre 2020 pour l'exercice 2021, spécialement son article 37;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 18-003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu l'ordonnance 74-098 du 6 juin 1974 portant protection de la main-d'œuvre nationale, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 75-3O4b/s du 26 novembre 1975;

Vu l'ordonnance 21-012 dui2 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement; Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le décret 018/024 du 8 juin 2018;

Vu le décret 20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, tel que modifié et complété par le décret 011/2011 du 14 avril 2011 ;

Revu l'arrêté interministériel 001/CAB/MINETAT/METPS/01/2019 et CAB/MIN/FINANCES/2019/138 du 28 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale.

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1er. Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale sont fixés en dollar américain (USD), payables en francs congolais au taux officiel du jour suivant les tableaux ci-dessous:

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	; Taux en USD
1.	**Emploi et Travail (section 62)**	
	A. Droits d'octroi de la carte du travail pour étranger	

	• Catégorie A	500
	- Agro-pastorale	
	- Élevage	
	- Plantation	
	- Pêche	
	- Exploitation forestière	
	- Extraction des matériaux de construction et de génie civil	
	- Recherche fondamentale	
	- Forage des puits filtrants	
	• Catégorie B	700
	- Construction (génie civil ou métallique)	
	- Énergie (électricité, eau, etc.)	
	- Transports et communications	
	- Services (santé, éducation, cabinet d'audit, restaurant, agence en douane, tourisme, etc.)	
	- Industrie manufacturière	
	- Agro-industrie	
	• Catégorie C	1.000
	- Commerce général	
	- Secteur bancaire	
	-Institution financière	
	- Assurances	
	• Catégorie D	1.500
	-Toute activité pétrolière autre que l'exploitation et le raffinage	
	-Différentes activités du secteur minier (exploration, prospection, recherche, laboratoire, développement d'infrastructures, activités minières connexes et annexes)	
	- Comptoir d'achat et de vente de minerais autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur	
	-Taillerie, fonderie et entité de traitement des produits autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur	
	• Catégorie E	2.000
	- Secteur des télécommunications	
	- Jeux de hasard (casinos, loteries et secteur de loisirs)	
	• Catégorie F	2.800
	- Exploitation pétrolière et raffinage	
	- Exploitation minière (extraction, traitement et/ou transformation de toute substance minérale)	
	- Traitement et transformation des minerais pour compte des tiers	
	- Comptoir d'achat et de vente de matières précieuses (or, diamant et pierres de couleur)	
	- Construction minière (en tant qu'activité principale)	
	B. Droits d'enregistrement d'une organisation syndicale	1.000
	C. Droits sur la vente de la Revue du travail	30
2.	**Inspection générale du travail (Section 62)**	
	A. Droits sur diverses prestations:	
	- Demande de visa d'un règlement d'entreprise	600
	- Demande de visa d'un règlement d'ordre intérieur de la délégation syndicale	250
	- Demande de visa d'un horaire de travail	100
	- Demande de visa d'une convention collective	1500
	- Demande de visa d'une classification d'emplois	500
	- Demande de visa d'un protocole d'accord	600
	- Demande de visa d'inspection de travail:	
	1. licenciement:	
	a. massif des travailleurs:	
	- de 1 à 50 travailleurs	5.000
	- de 51 à 100 travailleurs	10.000
	- Plus de 100 travailleurs	20.000
	b. d'un délégué syndical ou suppléant:	
	- mutation d'un délégué syndical ou suppléant	5.000
	2. convention médicale	500
	3. déclaration d'établissement	1.000
	4. procès-verbal d'installation de la délégation syndicale	500
	5. rapport d'enquête	2.000
	6. bilan social	200

	7. déclaration de mouvement des travailleurs	10/travailleur
	8. déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre	500
	B. Amendes transactionnelles en matière d'emploi et de travail	
	1. Défaut de la détention de la carte de travail pour étranger:	5 à 10 fois le taux des droits d'octroi
	- catégorie A	
	- catégorie B	
	- catégorie C	
	- catégorie D	
	- catégorie E	
	- catégorie F	
	2. Défaut d'enregistrement d'une organisation syndicale	5 à 10 fois le taux des droits d'enregistrement
	3. Autres violations des dispositions légales et réglementaires en matière d'emploi et de travail	1.000 à 5.000/violation
3.	Prévoyance sociale (Section 63)	
	A. Droits d'enregistrement d'une mutuelle:	
	- Mutuelle de droit congolais	750
	- Mutuelle de droit étranger	1.000
	B. Droit d'agrément d'une mutuelle;	
	- Mutuelle de droit congolais	1.000
	- Mutuelle de droit étranger	1.500
	C. Droits sur diverses prestations:	
	1. Demande d'agrément d'un service de santé et de sécurité au travail à titre préventif ou médical	
	1.1. Service de santé et de sécurité au travail	50.000
	- Catégorie A	
	Entreprise à haut risque (hydrocarbure, pétrole, gaz, industrie minière, industrie métallique, industrie sidérurgique, industrie de bâtiment, travaux publics, construction en habitat, industrie de tabac, industrie et centrale nucléaire, entreprise de télécommunications et autres)	
	- Catégorie B	35.000
	Entreprise à moyen risque (industrie brassicole, industrie pharmaceutique, industrie de bois ou scierie, industrie alimentaire et autres)	
	- Catégorie C	15.000
	Entreprise à faible risque (établissement commercial, établissement de services et autres)	
	2. Demande d'autorisation d'un service de santé et de sécurité au travail à titre préventif ou médical	
	2.1. Service de santé et de sécurité au travail	
	- Catégorie A	6.000
	Entreprise à haut risque (hydrocarbure, pétrole, gaz, industrie minière, industrie métallique, industrie sidérurgique, industrie de bâtiment, travaux publics, construction en habitat, industrie de tabac, industrie et centrale nucléaire, entreprise de télécommunications, et autres)	
	- Catégorie B	4.000
	Entreprise à moyen risque (industrie brassicole, industrie pharmaceutique, industrie de bois ou scieries, industrie alimentaire, et autres)	
	- Catégorie C	3.500
	Entreprise à faible risque (établissement commercial, établissement de services et autres)	
	2.2. Médecin du travail (expatrié)	5.000
	2.3. Médecin du travail (national)	2.500
	2.4. Personnel soignant	1.500
	3. Demande d'agrément ou d'autorisation d'un service médical d'entreprise (soins médicaux, soins de santé)	
	1. Agrément	50.000
	2. Autorisation	6.000
	D. Vente d'une revue de la prévoyance sociale	30
4.	Inspection générale du travail (Section 63)	
	E. Amendes transactionnelles en matière de prévoyance sociale ou de protection sociale:	
	1. Autres violations des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail, d'action sanitaire et sociale, de mutuelles de prévoyance sociale	De 1.000 à 5.000/violation
	2. Défaut d'agrément ou d'autorisation d'un service de santé et de sécurité au travail	5 à 10 fois le taux des droits d'agrément ou d'autorisation
	- Catégorie A	
	- Catégorie B	
	- Catégorie C	
	3. Défaut d'agrément ou d'enregistrement d'une mutuelle	5 à 10 fois le taux des droits d'agrément ou d'enregistrement

Art. 2. Les taux fixés à l'article 1er du présent arrêté, relatifs aux droits d'octroi de la carte du travail pour étranger, s'appliquent également à l'associé actif et à tout travailleur étranger, quel que soit son statut au sein de l'entreprise individuelle.

Art. 3. Les travailleurs étrangers des sociétés sous-traitantes et ceux des sociétés de placement et/ou de louage de la main-d'œuvre sont soumis aux mêmes taux que ceux de la société, donneur d'ordre.

Art. 4. Les amendes transactionnelles relatives à l'emploi et au travail, ainsi qu'à la prévoyance sociale sont perçues sans préjudice des pénalités prévues dans l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Art. 5. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. Le secrétaire général à l'Emploi et au Travail, celui à la Prévoyance sociale, l'inspecteur général du Travail ainsi que le directeur général des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 2 août 2022.

Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale

Claudine Ndusi M'Kembe

Le Ministre des Finances

Nicolas Kadima-Nzuji